

## Annexe B – Politique en matière de maladie

Cette politique sur les maladies a été adoptée par CADS National le 21 juillet 2020 et est en cours de mise en place au sein de Snowline. La politique deviendra une lecture obligatoire pour les membres dans le cadre du processus d'inscription. Les clubs et divisions sont encouragés à adopter cette politique directement.

### Énoncé de politique

Dans cette politique, « Participant » comprend tous le personnel ou employés rémunérés, les instructeurs, les entraîneurs, les bénévoles, les étudiants, les athlètes ou les parents/tuteurs bénévoles qui participent ou sont affectés à une leçon de groupe de 2 ou plus.

1. Tout participant doit informer immédiatement une personne en position d'autorité (personnel rémunéré, entraîneur, instructeur ou coordinateur de programme) s'il ressent des symptômes de COVID-19 tels que fièvre, frissons, toux, essoufflement, mal de gorge et douleur au moment d'avaler, nez bouché ou qui coule, perte de l'odorat, maux de tête, douleurs musculaires inhabituelles ou fatigue ou perte d'appétit inhabituelle.

### 2. Évaluation

a. Chaque matin, avant leur activité, les participants doivent revoir la signalisation d'auto-évaluation située dans tout l'établissement, afin d'attester qu'ils ne ressentent aucun des symptômes du COVID 19 et/ou être prêts à participer au dépistage ou à l'évaluation quotidiens des symptômes. Ces sélections et évaluations sont soumises et doivent être conformes aux lois sur la protection de la vie privée.

b. Le personnel rémunéré, l'entraîneur, l'instructeur ou le coordinateur du programme surveillera visuellement les participants pour évaluer tout signe d'avertissement précoce quant à l'état de leur santé et pour évaluer la façon dont ils considèrent leur sécurité personnelle tout au long de l'activité.

c. Si les participants ne sont pas certains, ils doivent être invités à utiliser un outil d'auto-évaluation.

### 3. Si un participant se sent malade avec des symptômes de COVID-19

a. Il doit rester à la maison et contacter les autorités de santé publique locale.

b. S'il se sent malade et/ou présente des symptômes au travail ou lors d'une activité de sports de glisse, il doit être renvoyé immédiatement chez lui et lui demander de contacter un médecin pour obtenir des conseils supplémentaires.

c. Aucun participant ne peut participer à une pratique/activité s'il est symptomatique.

#### **4. Si un participant est testé positif au COVID-19**

- a. Le participant ne sera pas autorisé à retourner sur le lieu de travail/de la pratique/de l'établissement jusqu'à ce qu'il soit exempt du virus COVID-19.
- b. Tout participant qui travaille/joue en étroite collaboration avec un participant infecté sera également retiré du lieu de travail/de la pratique/de l'établissement pendant au moins 14 jours pour s'assurer que l'infection ne se propage pas davantage, à moins qu'il n'ait été testé négatif pour COVID-19 après avoir été exposé au participant infecté.
- c. Fermez, nettoyez et désinfectez immédiatement leur zone de travail/zone de pratique/l'établissement ainsi que toutes les surfaces qui auraient pu être potentiellement infectées/touchées.

#### **5. Si un participant a été testé et attend les résultats d'un test COVID-19**

- a. Comme pour le cas confirmé, le participant doit être retiré du lieu de travail/de la pratique/de l'établissement.
- b. L'Agence de la santé publique du Canada conseille à toute personne qui présente des symptômes même légers de rester à la maison et d'appeler les autorités de santé publique.
- c. Les autorités de santé publique compétentes peuvent informer les autres Participants susceptibles d'avoir été exposés et demander qu'ils soient retirés du lieu de travail/de la pratique/de l'activité pendant au moins 14 jours ou jusqu'à ce que le diagnostic de COVID-19 soit écarté par les autorités sanitaires.
- d. L'espace de travail/de la pratique/l'espace d'activité sera fermé, nettoyé et désinfecté immédiatement ainsi que toute autre surface qui aurait pu être potentiellement infectée/touchée.

#### **6. Si un participant est entré en contact avec une personne dont il est confirmé qu'elle est atteinte de COVID-19**

- a. Les participants doivent aviser leur employeur/entraîneur s'ils croient raisonnablement avoir été exposés à la COVID-19.
- b. Une fois le contact confirmé, le participant sera retiré du lieu de travail/de la pratique/de l'activité pendant au moins 14 jours ou selon les directives des autorités de santé publique. Les participants qui pourraient avoir été en contact étroit avec le participant seront également exclus du lieu de travail pendant au moins 14 jours.
- c. L'espace de travail/zone d'activité sera fermé, nettoyé et désinfecté immédiatement ainsi que toute autre surface qui aurait pu être potentiellement infectée/touchée.

#### **7. Mettre en quarantaine ou s'isoler si :**

- a. Tout participant qui a voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours n'est autorisé à entrer dans aucune partie de l'établissement et doit se mettre en quarantaine et s'auto-isoler.
- b. Tout participant présentant des symptômes confirmés ou probables de COVID-19 n'est autorisé à entrer dans aucune partie de l'établissement.
- c. Tout participant d'un ménage avec une personne présentant des symptômes de COVID-19 n'est autorisé à entrer dans aucune partie de l'établissement.

d. Tout participant qui est en quarantaine ou en auto-isolément à la suite d'un contact avec une personne infectée ou dans des familles qui s'auto-isolent, n'est autorisé à entrer dans aucune partie de l'établissement.